



**ARRÊTÉ 52/2020**

**Réglementation de la Vitesse  
Limitation de vitesse à 30 km/heure Rue de l'Église**

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**Considérant** que l'instauration d'une limitation de vitesse à **30 km / heure, rue de l'Église** (entre la Place de l'Église et la rue de Bernetz), permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **rue de l'Église** (entre la Place de l'Église et la rue de Bernetz) dans la commune de CUVILLY, est limitée à **30 km / heure**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CUVILLY.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CUVILLY.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de CUVILLY et M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis et au Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CUVILLY, le 29 octobre 2020

Le Maire,  
Franck ODERMATT

